

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/22/490

DÉLIBÉRATION N° 22/278 DU 8 NOVEMBRE 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (DULBEA) EN VUE D'ESTIMER L'IMPACT DU PROGRAMME DE TITRES-SERVICES SUR L'OFFRE D'EMPLOI DES UTILISATEURS DU PROGRAMME ET SUR LES DIFFÉRENCES ENTRE HOMMES ET FEMMES QUI EXISTENT SUR LA MARCHÉ DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA);

Vu le rapport d'auditorat de la Banque carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En tant que centre de recherche en économie appliquée de la *Solvay Brussels School of Economics and Management* et de l'Université libre de Bruxelles, le DULBEA travaille sur des projets de recherche de pointe qui concernent aussi bien les économistes que les décideurs politiques.
2. Au cours des dernières décennies, la plupart des pays industrialisés ont connu une augmentation de la participation des femmes au marché du travail ainsi qu'une réduction des écarts hommes-femmes en termes de revenus et d'accès aux études supérieures. Malgré cette

convergence, certaines disparités persistent. En 2019, 32,7% des femmes de l'Union Européenne étaient inactives en raison de leurs responsabilités familiales, contre 3,9% des hommes. Les femmes étaient aussi plus nombreuses à travailler à temps partiel que les hommes (31,3% contre 8,7%)¹. En outre, au cours de la dernière décennie, les femmes de l'OCDE ont consacré environ 2 heures de plus par jour que les hommes au travail domestique non rémunéré (travaux ménagers courants, soins, achats de biens et services pour le ménage, déplacements liés aux activités ménagères)². D'un point de vue de politique publique, il est crucial de comprendre les mécanismes qui mènent à ces différences sur le marché du travail de façon à pouvoir s'atteler à les réduire.

3. Le projet de recherche étudie l'impact d'une politique active du marché du travail promue par la Commission européenne et visant à élargir les opportunités d'emploi dans le secteur domestique. Lancé en 2004 pour développer le secteur domestique hors soins, le programme de titres-services est depuis devenu la politique de plus grande envergure sur le marché du travail belge. A l'instar de politiques similaires menées dans d'autres pays européens, les objectifs de ce programme sont triples : créer des emplois peu qualifiés, réduire le travail domestique non-déclaré et améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée dans les familles à deux revenus en soutenant l'externalisation des tâches ménagères.
4. En effet, l'intuition économique qui sous-tend ce projet de recherche est que si les individus sont limités dans le temps par la production domestique, alors l'existence de substituts à bas coûts à ce travail non-rémunéré devrait diminuer le coût d'opportunité de leur travail rémunéré et donc augmenter leur offre de travail, ce qui pourrait également améliorer leurs perspectives en termes de carrière. De plus, étant donné que la littérature empirique montre que les femmes sont plus contraintes par le temps que les hommes, nous nous attendons à ce que cette politique affecte principalement l'offre de travail des femmes.
5. Ce projet de recherche est le premier visant à estimer l'impact causal de ce type de politiques sur les décisions des utilisateurs en termes d'emploi et à estimer l'élasticité-prix de la demande de titres-services pour différents types d'utilisateurs. Ce projet sera également le premier à se concentrer sur les aides domestiques hors-soins, soulignant le rôle que le gouvernement peut jouer pour rompre le lien entre les tâches ménagères et l'offre de main-d'œuvre féminine.
6. Afin d'étudier les effets de l'utilisation des titres-services sur l'emploi des utilisateurs au fil du temps (participation au marché du travail, travail à temps-plein ou temps-partiel, nombre d'heures travaillées, évolution de carrière), DULBEA a besoin de données longitudinales au niveau individuel.
7. Plus précisément, le programme de titres-services ayant été créé en 2004, DULBEA aurait besoin d'un échantillon représentatif de 5% d'une population d'individus en âge de travailler (entre 25 et 55 ans) entre les années 2006 et 2007 avec stratification annuelle.

¹ Eurostat, 2021.

² OCDE, 2022.

8. De plus, il lui faudra pouvoir identifier tous les individus vivant dans le même ménage que les individus de l'échantillon principal (conjoint/concubin et enfants qui ont le même domicile). Ces informations sont cruciales pour deux raisons : construire une mesure exacte de l'utilisation de titres-services au niveau du ménage, et voir si l'impact du programme varie en fonction de la présence d'enfants dans le ménage et du recours à des services de garde d'enfants.
9. Une fois cet échantillon constitué (individus initialement sélectionnés et conjoints/concubins), DULBEA souhaite observer les caractéristiques démographiques et les trajectoires professionnelles de tous les individus concernés de 2003 à 2018, c'est-à-dire au moins 1 an avant et jusqu'à 15 ans après la création du programme de titres-services en Belgique.
10. DULBEA souhaiterait recevoir les informations suivantes de la Banque carrefour de sécurité sociale :

- 1) Des données relatives aux caractéristiques des individus et des ménages (fréquence trimestrielle) : le numéro de suivi unique sans signification attribuée³, l'état civil, le numéro NISS de la personne de référence, le type de ménage, le nombre de membres au 31 décembre, le nombre d'enfants au 31 décembre, le domicile (identifiant pseudonymisé de la commune), la position dans le ménage (LIPRO), le code relation avec la personne de référence, l'année de naissance (en classes), le sexe, la nationalité (en classes), le niveau d'étude, le niveau d'éducation et le diplôme enseignement supérieur.

L'état civil permet d'observer des changements dans l'état civil des individus, notamment la probabilité d'un divorce. Le numéro de suivi unique est nécessaire afin d'identifier tous les individus d'un même ménage. Le type et le nombre de membres du ménage sont indispensables pour comparer des ménages similaires. Le nombre d'enfant complète la donnée nombre de membres du ménage en identifiant spécifiquement les enfants (pour les distinguer des autres personnes vivant sous le même toit qui ne sont pas des enfants). Le domicile est utilisé pour identifier le marché du travail local de chaque individu. Les informations liées à l'âge, au sexe, à la nationalité ou au niveau d'études permettront de vérifier que les individus comparés ont des caractéristiques démographiques similaires.

- 2) Des données relatives à la position socio-économique (fréquence trimestrielle) : la position de la personne sur le marché du travail au dernier jour du trimestre.

Cette donnée est importante, elle permet de suivre trimestriellement le parcours professionnel des individus de l'échantillon.

- 3) Des données relatives aux personnes employées ou indépendantes (fréquence trimestrielle) : en emploi ou indépendant (oui/non), le numéro matricule employeur, le numéro d'identification unité locale d'établissement, le code NACE indépendant, le code profession indépendant, le statut du travailleur (employé, ouvrier, fonctionnaire,

³ La BCSS ne communiquera en aucun cas le numéro d'identification de la sécurité sociale réel de la personne. Il s'agira d'un numéro unique propre à l'étude.

indépendant, aidant), le régime de travail au dernier jour du trimestre, le nombre de jours par semaine de régime de travail du travailleur, le pourcentage temps partiel, le nombre d'heures du temps partiel, l'ETP⁴ journées assimilées exclues, l'ETP journées assimilées incluses, l'ETP journées assimilées exclues, l'ETP journées rémunérées exclues, l'ETP autres jours, le nombre total des jours assimilés du trimestre, le type de contrat de travail, le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois, l'ordre d'importance des prestations de travail pour les personnes qui cumulent plusieurs emplois, la notion de travail à domicile, les jours assimilés (nombre), les jours prestés (nombre), les heures prestées (nombre), l'expérience sur le marché du travail⁵, l'ancienneté chez l'employeur actuel⁶, le salaire d'entrée chez l'employeur actuel (en classes), l'évolution de salaire chez l'employeur actuel (en classes)⁷, la position dans la distribution de salaire chez l'employeur actuel⁸.

Ces données permettent d'observer le volume de travail des personnes en emploi, leur type de contrat et leur statut. La notion de travail à domicile permet de savoir si les travailleurs sont susceptibles de travailler à domicile. L'expérience et l'ancienneté chez l'employeur permettent de savoir depuis combien d'années les travailleurs sont actifs sur le marché du travail avant de les observer, et depuis combien de temps un travailleur est chez le même employeur. Le salaire d'entrée, l'évolution et la position dans la distribution de salaire chez l'employeur actuel permettent de juger la qualité de l'emploi actuel de l'individu.

- 4) Des données sur le statut de chômeur (fréquence trimestrielle) : chômage (oui/non), la durée du chômage (nombre de jours), le mois de référence, le nombre de jours avec allocations de chômage, la situation fin de mois et le statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM.

Ces données permettent d'observer les périodes de chômage et leur durée au cours du parcours professionnel des individus. Elles serviront à estimer l'impact du programme sur la probabilité de connaître des périodes de chômage

- 5) Des données sur le congé de maternité (fréquence trimestrielle) : congé de maternité (oui/non).

Ces données permettront d'estimer l'impact du programme sur la probabilité de prendre un congé maternité.

- 6) Des données sur les tranches de revenus (fréquence trimestrielle) : la rémunération imposable brute ONSS⁹ & ONSSAPL (en classes), la rémunération brute ONSS & ONSSAPL (en classes), la rémunération ordinaire du travail salarié (en classes), le salaire

⁴ Equivalent temps plein.

⁵ Nombre d'années depuis que l'individu a été observé pour la première fois sur le marché du travail.

⁶ Nombre d'années depuis que l'individu a été observé pour la première fois travaillant pour son employeur actuel.

⁷ Évolution de salaire trimestrielle moyenne sur les 12 derniers mois.

⁸ Centile du salaire de l'individu dans la distribution des salaires chez l'employeur actuel.

⁹ L'Office national de sécurité sociale.

journalier du travail salarié (en classes), le revenu INASTI¹⁰ travail indépendant (en classes), le revenu annuel indépendant imposable (en classes), l'allocation chômage imposable brute ONEM (en classes), l'allocation chômage brute ONEM¹¹ (en classes), le montant des allocations de chômage perçues (en classes), le nombre de jours avec allocations de chômage, le montant de l'allocation de chômage journalière (en classes), les moyennes d'unités budgétaires chômage, le nombre de paiements chômage au cours du mois (unités physiques), l'indemnité imposable brute CIN¹² (en classes), l'indemnité incapacité brute CIN (en classes), le montant de l'indemnité incapacité (en classes), la nature de l'indemnité, l'allocation imposable brute INAMI¹³, le code indemnité, l'indemnité imposable brute FMP¹⁴ (en classes), l'indemnité brute FMP (en classes), l'indemnité imposable brute FAT¹⁵ (en classes), l'indemnité brute FAT (en classes), l'allocation imposable brute SPP-IS¹⁶ (en classes), l'allocation brute SPP-IS (en classes), l'allocation imposable brute SFP SS¹⁷ (en classes), l'allocation brute SFP SS (en classes), l'allocation imposable brute INASTI-AF¹⁸ (en classes), l'allocation brute INASTI-AF (en classes), l'allocation imposable brute ONAFTS¹⁹ (en classes), l'allocation brute ONAFTS (en classes), l'allocation imposable brute SFPD²⁰ (en classes) et l'allocation brute SFPD (en classes).

Ces données permettent de calculer le revenu total du ménage en y ajoutant les revenus du travail des salariés et des indépendants, ainsi que les allocations. Elles permettront d'estimer l'impact du programme sur les revenus (montants et sources) des usagers.

- 7) Des données SIGEDIS (fréquence annuelle) : les jours assimilés (nombre), les jours assimilés ETP (nombre), les jours prestés (nombre), les jours prestés ETP (nombre), les heures prestées (nombre), les heures assimilées (nombre) et le pourcentage d'incapacité de travail.

Ces variables permettent d'analyser l'effet du programme sur l'offre de travail. Le pourcentage d'incapacité de travail est nécessaire pour connaître le statut d'incapacité des individus de l'échantillon.

- 8) Des données agrégées sur l'offre de titres-services (fréquence trimestrielle) : le nombre d'entreprises titres-services dans la commune de l'individu et le nombre de travailleurs titres-services non-belges dans la commune de l'individu.

¹⁰ L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

¹¹ L'Office national de l'emploi.

¹² Le Collège Intermutualiste National.

¹³ L'institut national d'assurance Maladie-Invalidité.

¹⁴ Le Fonds des Maladies Professionnelles.

¹⁵ Le Fonds des accidents du travail.

¹⁶ Le Service public fédéral de Programmation Intégration Sociale.

¹⁷ Le Service public fédéral Sécurité Sociale.

¹⁸ L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants – Allocations familiales.

¹⁹ L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

²⁰ Le Service fédéral des pensions.

Ces données sont indispensables afin d'observer l'offre de titres-services dans le marché du travail local de l'individu.

- 9) Des données relatives aux caractéristiques des employeurs (fréquence trimestrielle) : le numéro matricule employeur, le secteur de l'employeur, le code NACE employeur, la commission paritaire, le lieu d'établissement de l'employeur (agrégation au niveau de l'arrondissement administratif), la dimension de l'entreprise (en classes), le pourcentage de travailleurs hommes chez l'employeur, le pourcentage de travailleuses femmes de l'employeur, le numéro d'identification unité locale remplacé par un numéro fictif, le code NACE unité locale, le lieu d'établissement unité locale (agrégation au niveau de l'arrondissement administratif), la taille de l'unité locale (en classes), le pourcentage de travailleurs hommes dans l'unité locale, le pourcentage de travailleuses femmes dans l'unité locale, le salaire moyen chez l'employeur actuel (en classes), l'évolution de salaire moyenne chez l'employeur actuel (en classes), le salaire moyen calculé sur l'ensemble des femmes travaillant chez l'employeur actuel (en classes), l'évolution de salaire moyenne calculée sur l'ensemble des femmes travaillant chez l'employeur actuel (en classes), le salaire moyen calculé sur l'ensemble des hommes travaillant chez l'employeur actuel (en classes), l'évolution de salaire moyenne calculée sur l'ensemble des hommes travaillant chez l'employeur actuel (en classes), le salaire moyen dans le secteur d'activité (en classes), l'évolution de salaire moyenne dans le secteur d'activité (en classes), le salaire moyen calculé sur l'ensemble des femmes travaillant dans le secteur d'activité (en classes), l'évolution de salaire moyenne calculée sur l'ensemble des femmes travaillant dans le secteur d'activité (en classes), le salaire moyen calculé sur l'ensemble des hommes travaillant dans le secteur d'activité (en classes), l'évolution de salaire moyenne calculée sur l'ensemble des hommes travaillant dans le secteur d'activité (en classes), la taille de l'employeur en fin d'année (en classes), la variation de la taille de l'employeur par rapport à l'année précédente et l'ancienneté de l'employeur.

Ces données doivent permettre de contrôler le secteur d'activité, la province ou encore la dimension de l'entreprise. Elles permettront également de contrôler les caractéristiques de l'employeur ainsi que de positionner chaque individu dans son secteur d'activité en termes de résultats sur le marché du travail. Ces données sur l'unité locale ont importantes car elles correspondent au niveau le plus proche du travailleur.

- 11.** DULBEA souhaiterait également recevoir des données fiscales du SPF Finances (fréquence annuelle) : les versements effectués pour des prestations payées avec des titres-services (en classes) et le montant des frais de garde d'enfant qui entrent en considération pour la réduction d'impôt (en classes).

Les versements effectués pour des prestations payées avec des titres-services (définis pour l'individu de l'échantillon initial ainsi que pour son conjoint/concubin) permettront d'identifier les ménages qui utilisent des titres-services et de savoir en quelle quantité ils les utilisent (lorsque leur quantité ne dépasse pas le plafond déductible). Le montant des frais de garde permettra d'identifier les ménages qui ont recours à des services de garde d'enfant. Cela nous permettra d'étudier l'hétérogénéité de l'impact du programme de titres-services sur l'emploi en fonction du recours à la garde d'enfant.

Ces données ne pourront être obtenues qu'après une décision favorable rendue par la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information.

12. DULBEA souhaiterait également obtenir des données d'immigration (fréquence trimestrielle) provenant de Statbel : le nombre d'hommes immigrés habitant dans la commune de l'individu par an (depuis 1990 inclus) et pays d'origine, le nombre d'hommes immigrés habitant en Belgique par an (depuis 1990 inclus) et pays d'origine, le nombre de femmes immigrées habitant dans la commune de l'individu par an (depuis 1990 inclus) et pays d'origine, le nombre de femmes immigrées habitant en Belgique par an (depuis 1990 inclus) et pays d'origine et le nombre de femmes immigrées arrivant en Belgique chaque année, par pays d'origine.

Ces données sont nécessaires pour calculer la part d'hommes immigrés vivant en Belgique chaque année depuis 1990 qui vivent dans la commune de l'individu. Elles seront utilisées pour construire une variable instrumentale.

Ces données ne pourront être obtenues qu'après une décision favorable rendue par Statbel²¹.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

14. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
15. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle est soumise le responsable du traitement, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD, à savoir l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*. Cet article prévoit que les établissements de l'enseignement supérieur en Communauté française ont, en plus de la mission d'octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et de délivrer les diplômes et certificats correspondants, trois missions à remplir. Une de ces trois missions complémentaires est de participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistiques et scientifique.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

²¹ L'office belge de statistiques.

- 16.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 17.** Par cette étude, DULBEA souhaite estimer l'impact du programme de titres-services sur l'offre d'emploi des utilisateurs du programme et sur les différences entre hommes et femmes qui existent sur la marché du travail. Le set de données décrit ci-dessus à DULBEA est limité aux objectifs académiques et scientifiques poursuivis par le Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles et est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. La présente communication de données à caractère personnel poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir estimer l'impact du programme de titres-services sur l'offre d'emploi des utilisateurs du programme et sur les différences entre hommes et femmes qui existent sur la marché du travail.

Minimisation des données

- 18.** Les données demandées par le Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles portent sur une population dont la taille est réduite, approximativement 500.000 individus. Celles-ci sont pseudonymisées, seul le numéro d'identification de sécurité sociale, remplacé par un numéro sans signification, est utilisé et le niveau d'agrégation des données ne permet pas d'identifier un individu en particulier. Aussi, les données ne sont pas communiquées en tant que telles mais sous la forme de classes afin d'éviter tout risque de réidentification.

Limitation de la conservation

- 19.** Le Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles effectuera une étude unique. Les données complètes seront détruites au plus tard le 31 décembre 2026.

Intégrité et confidentialité

- 20.** Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour

éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.

- 21.** Les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
- 22.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs du Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA) doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 23.** Une analyse de risques « small cell » (SCRA) devra être réalisée.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque carrefour de la sécurité sociale au département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA) en vue d'estimer l'impact du programme de titres-services sur l'offre d'emploi des utilisateurs du programme et sur les différences entre hommes et femmes qui existent sur la marché du travail , est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).